

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 OCTOBRE 2021

PAGE 1/6

AU HAILLAN

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Philippe DUPIN, Ilidio FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE, Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, M. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Nonardaise Es 1 – Brive Aspo 1 - Match n° 23397907 du 11/09/2021 – Seniors Régional 3, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre Nonardaise Es 1 – Brive Aspo 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 46^{ème} minute sur le score de 2 buts à 0 en faveur des locaux, l'équipe de Brive Aspo 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 11 joueurs inscrits sur la Feuille de Match Informatisée, n'a pu reprendre celle-ci en seconde mi-temps suite à 4 joueurs blessés,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...). Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de Nonardaise Es 1 menait 2 buts à 0 face à celle de Brive Aspo 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Brive Aspo 1 battue par pénalité sur le score de 3 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 OCTOBRE 2021

PAGE 2/6

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Brive Aspo 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Nonardaise Es 1 (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : Dax Jeanne d'Arc 2 – Belin Beliet Fc 1 – Match N° 23398702 du 16/10/2021 – Séniors Régional 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Belin Beliet Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Dax Jeanne d'Arc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Dax Jeanne d'Arc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Belin Beliet Fc à l'instance en date du Lundi 18 Octobre 2021.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure Dax Jeanne d'Arc, évoluant en Seniors Régional 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe, à savoir le 9 octobre 2021 contre Bayonne Croisés 1,

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 9 octobre 2021 avec celle de la rencontre Régional 3 précitée, il apparait qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 16 octobre 2021,

Considérant dès lors que le club de Dax Jeanne d'Arc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Belin Beliet Fc.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : Royan Vaux Afc 1 – La Rochelle Es 1 du 09/10/2021 – U16 Régional 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du dimanche 10 octobre 2021, par lequel le club de Royan Vaux Afc affirme que deux joueurs de La Rochelle, MM. Mohammed Alamine DIABI et Mathys NEVEU, n'ont pu présenter un Pass sanitaire valide lors du contrôle effectué par le référent COVID,

Considérant que malgré la demande du club de Royan Vaux Afc de les retirer de la Feuille de Match Informatisée, ils ont disputé la rencontre en litige,

Considérant, dès lors, que le courriel du club de Royan Vaux Afc ne peut s'interpréter autrement que comme une réclamation au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur la forme :

Considérant qu'en vertu du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021, « *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un Pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match* »,

Considérant que si « *le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un Pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais (...) le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause* »,

Considérant que dans ces conditions, « *il est décidé que (...) dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de Pass sanitaire valide* ».

Juge donc la réclamation irrecevable.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 OCTOBRE 2021

PAGE 4/6

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de réclamation, soit 71€, seront portés au débit du compte du club de Royan Vaux Afc.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 : Châtelleraut So 1 – Poitiers 3 Cités Es 1 du 18/09/2021 – U16-U18 Féminines à 11 LFNA

En visioconférence depuis le District de la VIENNE :

Pour le club de CHATELLERAULT SO : M. Tony FELIX (responsable pôle féminin)

Pour le club de POITIERS 3 CITES ES : M. Saad ABI-DAMI (président)

Considérant que M. Tony FELIX, responsable pôle féminin du club de CHATELLERAULT SO :

- explique que l'éducateur du club adverse a voulu remplir la Feuille de Match Informatisée mais s'est trouvé dans l'incapacité technique de le faire dans la mesure où les licences n'étaient pas validées ;
- ajoute que les deux clubs sont alors convenus de disputer une rencontre amicale entre eux.

Considérant que M. Saad ABI-DAMI, président du club de POITIERS 3 CITES ES :

- confirme les affirmations de M. FELIX : il s'est avéré impossible de rentrer les noms des joueuses sur la Feuille de Match Informatisée ;
- ajoute qu'ils étaient venus avec des joueuses licenciées dans la catégorie d'âge U15 F ;
- explique que personne n'a pensé à remplir une feuille de match « papier » ;
- conclut en disant qu'ils voulaient simplement permettre aux joueuses de disputer un match, ce qui fût le cas, tout en ayant conscience qu'ils avaient perdu la rencontre par forfait.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (...) Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. »,

Considérant qu'en vertu du même article 139, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4 »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 OCTOBRE 2021

PAGE 5/6

Considérant que, lors de la rencontre prévue le 18 septembre 2021 entre les équipes de CHATELLERAULT SO et POITIERS 3 CITES ES, dans le cadre du championnat U16-U18 Féminines à 11 LFNA, une Feuille de Match Informatisée a été transmise aux instances, mais ne faisant apparaître que la composition de l'équipe recevante,

Considérant que sur cette Feuille de Match Informatisée, aucun score de la rencontre ne figurait et apparaissait la mention « *Non joué : licences de l'équipe adverse non valides et en plus des filles U15* »,

Considérant qu'il est donc constant que les deux clubs n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 139 cité *supra*,

Considérant qu'en vertu de l'article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, aucune licenciée U15 F ne peut participer à une rencontre officielle U16-U18 F,

Considérant qu'au jour de la rencontre, seules 5 joueuses U16-U18 F étaient licenciées au sein du club de POITIERS 3 CITES, tout en satisfaisant au délai de qualification réglementaire,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait* »,

Considérant qu'il était donc matériellement impossible à l'équipe U16-U18 F du club de POITIERS 3 CITES ES de disputer cette rencontre avec l'effectif minimum exigé par l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, tout en respectant les autres prescriptions issues de ces mêmes Règlements.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait à l'équipe de Poitiers 3 Cités Es 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Châtelleraut So 1 (3 buts, 3 points).

La Commission recommande aux deux clubs de respecter à l'avenir les prescriptions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Dans l'hypothèse d'une impossibilité, quelle qu'en soit la cause, d'utiliser la Feuille de Match Informatisée, la Commission rappelle aux clubs qu'il leur est toujours loisible de faire usage d'une feuille « papier » qui est dotée de la même valeur réglementaire à partir du moment où les mentions obligatoires y figurent.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

La Commission remercie le District de la VIENNE d'avoir permis la réalisation de l'audition en visioconférence.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 OCTOBRE 2021

PAGE 6/6

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 26 Octobre 2021.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

